





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-73**

Séance publique du

22 mars 2019

**Présidence de Gérard BRAMOULLÉ
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20190322- lmc1149924-DE-1-1
Date de signature : 28/03/2019
Date de réception : jeudi 28 mars 2019
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ SOCIETE BOURGEOIS ET SOCIETE CENTRE SUD
ECHAFAUDAGE - DESORDRES ESCALIER HOTEL CHATEAURENARD- PROTOCOLE
TRANSACTIONNEL - AUTORISATION DE SIGNATURE A MADAME LE MAIRE OU A SON
DELEGUE**

Le 22 mars 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 15/03/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Gaelle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gerard DELOCHE, Monsieur Jean BOULHOL à Eric CHEVALIER, Madame Brigitte DEVESA à Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Maryse JOISSAINS MASINI à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Liliane PIERRON à Madame Reine MERGER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Claude MAINA, Madame Catherine ROUVIER, Monsieur Michael ZAZOUN.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Maurice CHAZEAU donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction Etudes Juridiques &
Contentieux

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 MARS 2019

Nomenclature : 5.8
Decision d ester en justice

RAPPORTEUR : Monsieur Maurice CHAZEAU

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ SOCIETE BOURGEOIS ET SOCIETE CENTRE SUD ECHAFAUDAGE - DESORDRES ESCALIER HOTEL CHATEAURENARD- PROTOCOLE TRANSACTIONNEL - AUTORISATION DE SIGNATURE A MADAME LE MAIRE OU A SON DELEGUE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Suite aux travaux d'assainissement des structures de l'escalier monumental de l'Hôtel Chateurenard, il été constaté, dans un rapport de juillet 2011 dressé par l'Architecte en Chef des Monuments Historiques Monsieur BOTTON, des désordres (fissures et déplacement de matières) affectant les décors peints de l'escalier. La ville a saisi la justice d'un référé expertise. Par ordonnance en date du 6/08/2012, Monsieur Coulanges, expert judiciaire, a été désigné. Ce dernier a rendu son rapport en date du 9/09/2015.

Aux termes de ce rapport, la responsabilité de la société BOURGEOIS, titulaire du lot 1 Charpente et Couverture était établie, *«le lien entre l'affaissement de la poutre située au-dessus de la voussure Est et la large fissure apparue au cours du chantier paraît indiscutable (...) nous savons que cette pose (du nouveau plancher) n'a pas respecté les procédures prévues par l'Architecte (...)»*. L'expert chiffrait à 8 320 euros HT la somme nécessaire pour la reprise de désordres sur la base du devis de la société SINOPIA. Du fait des réserves émises dans le procès-verbal de réception du lot 1 au sujet des désordres objets du litige et du contentieux nous opposant à la société, la Ville d'Aix en Provence a bloqué la procédure d'établissement du décompte général de la société BOURGEOIS. En effet, la notification de son décompte général à la société, si elle l'avait accepté, aurait empêché par la suite l'engagement de sa responsabilité contractuelle au vu des réserves non levées à son procès-verbal de réception.

La commune reste donc débitrice de la somme de 24 636,81 euros HT soit 29 465,62 euros TTC à la société BOURGEOIS au titre de son décompte général et de 13 518,77 H H.T soit 16 168,45 € TTC à son sous-traitant CENTRE SUD ECHAFAUDAGE pour les prestations réalisées dans le cadre de la sous-traitance agréée. La société CENTRE SUD ECHAFAUDAGE reste également créancière d'une somme de 24 488,10 euros TTC pour des prestations hors marché de location d'échafaudage pendant les deux ans qu'a duré l'expertise. C'est la raison pour laquelle il apparaît préférable de conclure un protocole transactionnel dont la copie est jointe au présent rapport.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de décider qu'il convient de signer le protocole transactionnel ci-joint en application des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** la conclusion d'un protocole transactionnel en application des dispositions de l'article 2044 du code civil afin de solder le contentieux actuel avec la société BOURGEOIS et de permettre de solder les comptes avec la société BOURGEOIS et la société CENTRE SUD ECHAFAUDAGE pour l'opération des travaux d'assainissement de la structure de l'Hôtel Chateaurenard ;

- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel joint au présent rapport.

DL.2019-73 - VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ SOCIETE BOURGEOIS ET SOCIETE CENTRE SUD ECHAFAUDAGE - DESORDRES ESCALIER HOTEL CHATEAURENARD- PROTOCOLE TRANSACTIONNEL - AUTORISATION DE SIGNATURE A MADAME LE MAIRE OU A SON DELEGUE-

Présents et représentés	: 50
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 50
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Gérard BRAMOULLÉ, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Mme MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

PROCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE, prise en la personne de son maire en exercice, domicilié es qualités Hôtel de Ville 13616 Aix en Provence Cedex 1.

Représentée par Madame le Maire en exercice

D'une part

ET

L'ENTREPRISE BOURGEOIS, Société par action simplifiée au capital de 534 100 €, inscrite au RCS de LYON sous le numéro 332 987 858, dont le siège social est 10-12 Rue de Stalingrad F-69120 VAULX EN VELIN.

Représentée par Monsieur Didier MICALÉF dument habilité

D'autre part,

CENTRE SUD ECHAFAUDAGES, SAS au capital de 38 250 € inscrite au RCS de Rodez sous le n° B 400 097 507 dont le siège social est sis Parc Artisanal du Gazet – 12510 OLEMPS

Représentée par son représentant légal en exercice

D'autre part,

PREAMBULE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU PROCOLE D'ACCORD

Dans la cadre de son programme de restauration de monuments historiques classés, la Commune d'Aix en Provence a entrepris des travaux d'assainissement de la structure assurant le support des décors peints de l'escalier d'honneur de l'hôtel de Châteaurenard, situé 19 Rue Gaston de Saporta à Aix en Provence.

A cet effet, un contrat de maîtrise d'œuvre était signé avec Messieurs François BOTTON et Frédéric POLO.

La Commune d'Aix-en-Provence a ensuite conclu différents contrats de louage d'ouvrages avec les sociétés suivantes :

- La société VIVIAN pour le lot 2 « *gros œuvre* »
- L'atelier MERINDOL pour le lot 3 « *conservation préventive et restauration* »
- La société BOURGEOIS pour le lot 1 « *installation – charpente – couverture – cuivrierie – verrerie* » par marché en date du 16 février 2010 – marché A 10 003

Il est précisé pour les besoins des présentes que dans le cadre de son marché la société BOURGEOIS sous-traité la mise en œuvre des échafaudages à la société CENTRE SUD ECHAFAUDAGES.

En cours d'exécution de l'opération de travaux, il était constaté l'apparition de fissures dans les décors peints du plafond voûté de l'escalier d'honneur de l'hôtel.

Aucune issue amiable n'étant trouvée entre les parties, la Commune d'Aix-en-Provence présentait le 6 juillet 2012 une requête par devant le Tribunal Administratif de Marseille aux fins d'obtenir la nomination par voie de référé d'un expert judiciaire avec mission habituelle en la matière.

Le Tribunal administratif de Marseille faisait droit à la demande présentée par ordonnance du 6 août 2012 rendue sous le n°1204620 en désignant Monsieur Michel COULANGE en qualité d'expert judiciaire.

La mission d'expertise était prononcée au contradictoire de la Commune d'Aix-en-Provence, de la société BOURGEOIS, de la société VIVIAN, de Messieurs François BOTTON et Frédéric POLO.

La mission d'expertise était étendue par ordonnance du 14 mars 2013 sous le n°1207992 à la société QUELIN Agence MERINDOL.

L'Expert, Monsieur COULANGE, déposait son rapport définitif le 9 septembre 2015.

Le Tribunal Administratif de Marseille fixait par ordonnance du 9 novembre suivant les frais d'expertise à la somme de 7 647,84 € TTC, à charge de la Commune d'Aix-en-Provence.

Ensuite du dépôt du rapport, la Commune d'Aix-en-Provence saisissait le même tribunal par requête enregistrée le 27 décembre 2016 aux fins d'obtenir la condamnation de la société BOURGEOIS à lui régler respectivement les sommes de :

- 8 320 € à titre d'indemnité pour le coût des réparations ;
- 7 647,84 € au titre des frais d'expertise ;
- 2 500 € au titre de l'article L.761-1 du Code de Justice Administratif.

L'affaire est à ce jour pendante par devant le Tribunal Administratif de Marseille sous le n°1610235-3.

Parallèlement à cette procédure, les parties convenaient d'une réception des travaux au mois de juillet 2011 avec réserves en l'état des désordres affectant la voûte.

Le 13 septembre 2012 l'entreprise BOURGEOIS adressait son projet de décompte final pour qu'il soit procédé à la reddition des comptes, elle réclamait la somme de 29 465,62 € TTC pour solder son marché outre 24 488,10 € TTC pour maintien des échafaudages pendant une durée de 2 ans dans le cadre du traitement des fissures outre le solde de son sous-traitant la société CENTRE SUD ECHAFAUDAGES.

La Commune d'Aix-en-Provence dressait le décompte général de l'opération

Les comptes n'ont pas fait l'objet d'un accord entre les parties.

En l'état de ce qui précède, et

Vu la circulaire du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction par laquelle les parties préviennent une contestation à naître.

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à transaction pour régler amiablement les conflits.

Les parties se sont réunies et ont convenu de mettre fin à l'ensemble des litiges les opposant du chef des désordres objets de l'expertise confiée à Monsieur l'Expert COULANGE mais aussi du chef de la reddition des comptes du marché de travaux et de ses suites.

ARTICLE 1 – REDDITION DES COMPTES

Les parties conviennent d'arrêter le décompte général définitif du marché de travaux A 10 003 du 16 février 2010 et de ses suites, et d'arrêter les soldes de tout compte à régler en conséquence tel que suit :

- 29 465,62 € TTC au profit de la société BOURGEOIS,
- 16 168,45 € TTC au profit de la société CENTRE SUD ECHAFAUDAGES en qualité de sous-traitant,
- 24 488,10 € TTC au profit de la société CENTRE SUD ECHAFAUDAGES du chef de la prestation fournie pour le maintien pendant 2 ans de l'échafaudage.

Ces soldes de tout compte sont établis à titre global, forfaitaire et définitif.

Ces sommes seront réglées dans un délai de 30 jours à compter de la signature des présentes.

ARTICLE 2 – REPARATION DES DESORDRES

Conformément aux conclusions de l'expert judiciaire dans son rapport du 09 septembre 2015, la société BOURGEOIS accepte, **sans aucune reconnaissance de responsabilité**, de régler à la commune d'Aix-en-Provence la somme globale et forfaitaire de 15.967,84€ TTC au titre des dommages dont elle a été reconnue responsable ainsi que les frais d'expertise avancés par la commune

ARTICLE 3 – RENONCIATION

Les parties se reconnaissent remplies de leurs droits et obligations du chef des désordres ayant affecté l'hôtel de Châteaurenard portés en réserve à la réception et objet de l'expertise judiciaire menée par Monsieur COULANGE.

Les parties reconnaissent que la date d'effet de la réception du lot 1 est fixée au 29 juillet 2011 et que l'ensemble des réserves assortissant cette réception et objet du référé expertise sont levées.

La Commune d'Aix-en-Provence déclare expressément et irrévocablement se désister de l'action engagée par devant le Tribunal administratif de Marseille et actuellement pendante sous le n°1610235-3 dans un délai de quinze jours à compter de la signature des présentes.

En conséquence de ce qui précède, les parties déclarent renoncer expressément et irrévocablement à quelque action que ce soit l'une à l'égard de l'autre du chef des désordres objet du présent protocole et de leur suite.

En outre la commune d'Aix-en-Provence déclare s'engager de manière expresse et irrévocable à n'engager aucune action à l'encontre des autres intervenants à l'acte de construire pour obtenir la réparation des désordres dont il est obtenu réparation de la société BOURGEOIS en application du présent protocole.

ARTICLE 4 – FRAIS

Chacune des parties supportera seule l'ensemble des frais qu'elle a personnellement et respectivement exposés dans le cadre du litige objet des présentes.

ARTICLE 5 – TRANSACTION

Les parties, après avoir pris le temps nécessaire à l'analyse des engagements pris aux termes des présentes, reconnaissant être pleinement conscientes de la nature attachée à leur engagement et y donner leur consentement en connaissance de cause, déclarent donner aux présentes valeur d'un protocole d'accord transactionnel conformément aux dispositions de l'article 2044 et suivants du Code Civil.

Le présent protocole bénéficie des dispositions de l'article 2052 du Code Civil.

Fait à Aix-en-Provence
En 3 exemplaires

Le

La Commune d'Aix-en-Provence

La Société BOURGEOIS

Agence Méditerranée
30 Rue Barthélémy Contestin
30300 FOURQUES
Tél. 04.90.43.39.68
Fax 04.90.43.36.64

La Société CENTRE SUD ECHAFAUDAGES

CENTRE SUD ECHAFAUDAGES

SAS au Capital de 38250€
Location montage
604 rue Alessandro Volta - 12510 Olemps
Tél. : 05 65 68 18 82 - Fax : 05 65 68 77 84
Mail : accueil@centresud-echafaudages.fr
RCS : Rodez : B 400 097 507 APE : 43312
Siret : 400 097 507 000 18

